

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.UA.06.01	Ukraine
	Février 2020	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments en conserve pour animaux de compagnie	2309	Ukraine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.UA.06.01	Certificat international pour l'introduction (envoi) d'aliments en conserve pour animaux familiers dans le territoire douanier de l'Ukraine	8 pg

III. Conditions de certification

Certificat international pour l'introduction (envoi) d'aliments en conserve pour animaux familiers dans le territoire douanier de l'Ukraine

1. L'Ukraine intègre progressivement le droit communautaire dans sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est basé sur le modèle européen de certificat pour l'importation d'aliments en conserve pour animaux de compagnie, tel que fixé dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation d'aliments en conserve, tel que défini dans le Règlement (CE) n° 1069/2009 ("aliments ayant subi un traitement thermique et conditionnés en récipients hermétiquement clos"). Pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux de compagnie autres que des aliments en conserve, le modèle EX.PFF.UA.07.01 doit être utilisé.
2. Au point I.4. du certificat, il convient d'indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., on doit indiquer le code ISO du pays où les aliments pour animaux ont été fabriqués. L'Ukraine n'autorise que l'importation des produits fabriqués en Belgique (voir la déclaration II.2).
4. Au point I.11. doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
5. Au point I.14., la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
6. Au point I.15., on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.UA.06.01	Ukraine
	Février 2020	

7. Au point I.18., il faut donner une description des marchandises avec mention du traitement et de l'espèce animale à laquelle les aliments en question sont destinés (par ex. "canned dog feed"...).
8. Le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux de compagnie ayant été produits dans un établissement belge agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.
Le numéro d'agrément du producteur doit être mentionné au point I.28. La liste des établissements belges agréés pour la production des aliments pour animaux familiers est accessible sur le site web de l'AFSCA ([section VIII : usines de production d'aliments pour animaux familiers](#))
Dans la première colonne du tableau du point I.28., sous la rubrique "Espèce (nom scientifique)", il faut indiquer de quels animaux sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (par ex. Mammalia-Ruminantia, Aves, Pisces, Mollusca, Crustacea, Invertebra).
9. Les déclarations II.1. et II.2 peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement belge conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. L'approche HACCP pour des établissements producteurs des aliments pour animaux dans la législation européenne et la législation ukrainienne est équivalente.
10. Aux points II.3 les déclarations sans objet doivent être biffées, avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur, en conservant chaque fois au moins une des options. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur. Les termes « propre à la consommation humaine » sont équivalents dans la législation ukrainienne et dans la législation européenne. Les aliments pour animaux de compagnie ne peuvent contenir d'autres sous-produits animaux que ceux mentionnés au point II.3.
11. Les déclarations II.4. et II.6. peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement belge conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
12. La déclaration au point II.5. peut être délivrée sur base d'un test d'incubation. Ce test d'incubation est un test où l'aliment en conserve est maintenu pendant un temps déterminé à une température spécifique afin de déterminer la croissance des microorganismes dans ces conditions (bombage des boîtes, la mesure du pH, ...). L'opérateur doit montrer à l'agent certificateur que ce test a été effectué sur cinq boîtes de chaque lot pour lequel un certificat est demandé et ayant obtenu des résultats conformes.
13. Au point II.7 la déclaration qui n'est pas d'application doit être biffée, avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur. Pour les aliments pour animaux qui ont été exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés qui ont été produits dans l'UE, la première option du point II.7. est d'application. Si du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers sont utilisés dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur. L'opérateur doit ajouter à sa demande une liste des produits de catégorie 3 ou de produits dérivés utilisés, avec la mention du pays d'origine.
14. Les déclarations au point II.8. ne sont pas d'application si les aliments sont destinés à des animaux de compagnie non ruminants.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.UA.06.01	Ukraine
	Février 2020	

15. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.